

Convention de mise à disposition

Convention de la DSJ n° 2007 A1 du 10 janvier 2007 relative à la mise à disposition d'un magistrat de l'ordre judiciaire auprès de l'association de préfiguration de la fondation pour le droit continental

NOR : JUSB0710143X

Entre :

– l'Etat, ministère de la justice

et

– l'association de préfiguration de la fondation pour le droit continental, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est établi 8, place Vendôme, 75001 Paris, représentée par M. Henri Lachmann, son président, ci-dessous dénommée « l'association »,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment les articles 67, 68 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 42 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, notamment les articles 1^{er} et 2 et suivants ;

Vu les statuts de l'association de préfiguration de la fondation pour le droit continental publiés au *Journal officiel* du 24 juin 2006 ;

Vu le document intitulé « procédures et délégations de l'association de préfiguration de la fondation pour le droit continental » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objectifs de l'association

L'association préfigure la fondation pour le droit continental et a pour objectif d'assurer et de coordonner l'ensemble des démarches de création de la future fondation pour le droit continental, d'engager tous moyens et actions conformes aux buts de cette future fondation.

Article 2

Objet de la convention

Le ministère de la justice apporte à l'association son soutien à la réalisation des missions visées à l'article 1^{er} par la mise à disposition d'un magistrat de l'ordre judiciaire, M. Jean-Marc Baissus, premier substitut à l'administration centrale du ministère de la justice, afin d'exercer les fonctions de directeur.

Article 3

Nature et niveau des activités

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, le directeur est désigné et révoqué par le président qui peut, en vertu de l'article 12 des statuts, lui déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Conformément aux dispositions du document intitulé « procédures et délégations de l'association », le directeur peut demander la réunion du conseil d'administration. Par délégation du président, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, sous réserve d'une délégation expresse en ce qui concerne la signature des baux, des actions en justice et les transactions.

Il définit puis propose au président les missions, objectifs et actions avec le projet des budgets correspondants.

Il propose au trésorier les budgets correspondants aux objectifs et actions approuvés par le président.

Il tient le bureau régulièrement informé de l'avancement des travaux.

Par délégation du bureau, il effectue tous les actes de la vie courante.

Article 4

Durée de la mise à disposition

Le ministère met à disposition de l'association M. Jean-Marc Baissus jusqu'au 30 avril 2007, date de création de la fondation pour le droit continental.

La mise à disposition fait l'objet d'un arrêté du garde des sceaux.

La mise à disposition peut prendre fin à la demande de M. Baissus, de l'association, du ministère avant le terme qui lui a été fixé.

La partie qui en prend l'initiative doit en aviser les autres parties sans délai.

Article 5

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la mise à disposition de M. Baissus.

Article 6

Rémunération du magistrat mis à disposition

6.1. Le traitement de M. Baissus est pris en charge par le ministère de la justice.

6.2. L'association est exonérée totalement du remboursement de la rémunération versée au magistrat mis à disposition.

6.3. Le magistrat mis à disposition ne peut percevoir aucun complément de rémunération. Ces dispositions ne font pas obstacle au remboursement des frais auxquels s'expose le magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

Ces frais seront pris en charge par l'association.

Article 7

Contrôle et évaluation des activités

L'évaluation professionnelle de M. Jean-Marc Baissus est effectuée dans les conditions prévues à l'article 12-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et à l'article 11 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Article 8

Publication

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, la présente convention fera l'objet d'une publication.

Fait à Paris, le 10 janvier 2007.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

Le directeur des services judiciaires,

LÉONARD BERNARD DE LA GATINAIS

L'association de préfiguration
de la fondation pour le droit continental :

Le président,

HENRI LACHMANN